II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.)

(Dossiers F.S.E. nos 6619A, 6652A, 6661A, 6702A, 6709, 6754, 6780, 6837, 6846)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/22/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 8 juin, 7 septembre et 30 novembre 1966, des 27 février, 16 mai, 12 septembre et 12 décembre 1967, ainsi que celles des 25 avril et 13 juin 1968, présentées par le royaume de Belgique en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 1.320.799 FB,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (4),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 22 novembre 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 18 septembre 1964 au 17 décembre 1966 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur;

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 1.320.799 FB;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 22 novembre 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 18 septembre 1964 au 17 décembre 1966 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 1.320.799 FB.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus est fixé à 1.320.799 FB (équivalant à environ 26.416 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par des «Ausführungsbehörden für Unfallversicherung» et d'autres organismes allemands

(Dossiers F.S.E. n^{os} 3116, 4032, 4036, 4077, 4087, 6517a, 6520, 6522, 6577, 6580, 6583, 6616, 6626, 6627, 6667, 6670, 6671, 6716, 6718, 6719, 6735, 6742, 6784, 6787, 6788, 6812, 6813, 6819)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/23/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté economique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu la demande du 11 décembre 1963 ainsi que celles des 16 juin, 10 et 16 décembre 1964, des 15 juin et 14 décembre 1965, des 8 et 15 juin et 6 décembre 1966, des 1er, 21 et 26 juin et 14 décembre 1967 et du 29 mai 1968, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 497.871,73 DM,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des orga-

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.